AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

216C1655
FR0004034320-FS0795-DER13

13 juillet 2016

Déclaration de franchissements de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

Fin d'action de concert (article L. 233-10 du code de commerce)

Information consécutive à dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique (article 234-10 du règlement général)

MR BRICOLAGE

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 12 juillet 2016, la société anonyme ANPF[1] a déclaré avoir franchi, le 8 juillet 2016, en hausse, indirectement, par l'intermédiaire des sociétés SIMB[2], SIFA[3], SIFI[4] qu'elle contrôle, les seuils de 50% du capital et 2/3 des droits de vote de la société MR BRICOLAGE et détenir, de concert avec M. Michel Tabur[5] 7 113 981 actions MR BRICOLAGE représentant 11 801 852 droits de vote, soit 68,48% du capital et 77,72% des droits de vote de cette société[6], répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
SIMB (détention effective)	*6 012 675*	*57,88*	*9 675 350*	*63,72*
SIMB (détention par assimilation)	*135 000*	*1,30*	*135 000*	*0,89*
SIMB[7] (détention totale)	**6 147 675**	**59,18**	**9 810 350**	**64,60**
SIFA	565 000	5,44	1 130 000	7,44
SIFI	195 807	1,88	315 504	2,08
Total ANPF	**6 908 482**	**66,51**	**11 255 854**	**74,12**
Michel Tabur[8]	340 499	3,28	680 998	4,48
Total concert[9]	**7 113 981**	**68,48**	**11 801 852**	**77,72**

[1] Société Action Nationale des Promoteurs du « Faites le vous-même » (ANPF) sise, 1 rue Montaigne, 45380 La Chapelle Saint et dont le capital est détenu par les adhérents du réseau MR BRICOLAGE (propriétaires-exploitants de magasins).
[2] Société par actions simplifiée (sise 1 rue Montaigne, 45380 La Chapelle Saint Mesmin) détenue à 100% par l'ANPF.
[3] Société en commandite par actions (sise 1 rue Montaigne, 45380 La Chapelle Saint Mesmin) contrôlée par SIMB, elle-même contrôlée par l'ANPF.
[4] Société par actions simplifiée (sise 1 rue Montaigne, 45380 La Chapelle Saint Mesmin) détenue à 100% par SIMB, elle-même contrôlée par l'ANPF.
[5] En ce compris la société Forcole, contrôlée par M. Michel Tabur.
[6] Sur la base d'un capital composé de 10 387 755 actions représentant 15 185 303 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[7] Dont 135 000 actions MR BRICOLAGE assimilées au titre du 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce résultant de la promesse d'achat consentie par la société ANPF au profit de la société Forcole.
[8] Dont 332 actions MR BRICOLAGE détenues à titre direct par M. Michel Tabur, le solde étant détenu par la société Forcole, contrôlée par M. Michel Tabur.
[9] Dont 135 000 actions MR BRICOLAGE retranchées en application de l'article 223-11-1, II du règlement général, afin de ne pas assimiler deux fois les mêmes actions MR BRICOLAGE dans la détention globale du concert.

Ce franchissement de seuils résulte (i) de l'acquisition par la société SIMB de 2 350 000 actions MR BRICOLAGE préalablement détenues par les membres de la famille Tabur, dont 2 283 832 actions MR BRICOLAGE auprès des membres concertistes de la famille Tabur ayant quitté l'action de concert constitué avec l'ANPF à cette occasion et 66 168 actions MR BRICOLAGE auprès des membres non concertistes de la famille Tabur et (ii) de l'assimilation de 135 000 actions MR BRICOLAGE du fait de la conclusion d'une promesse d'achat portant sur autant d'actions MR BRICOLAGE (cf. supra)[10].

A cette occasion, la société SIMB a déclaré avoir franchi individuellement en hausse les seuils de 50% du capital et des droits de vote de la société MR BRICOLAGE.

2. L'accroissement (i) par la société SIMB de sa détention en capital et en droits de vote, initialement comprise entre 30% et 50% de plus de 1% en moins de douze mois consécutifs et (ii) par la société ANPF de sa détention indirecte en capital (via les sociétés SIMB, SIFA et SIFI) de plus de 1% en moins de douze mois consécutifs, a fait l'objet d'une décision de dérogation au dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique reproduit dans D&I 216C1385 mise en ligne le 16 juin 2016.

3. Par courrier reçu le 12 juillet 2016, le sous-concert formé par certains membres de la famille Tabur a déclaré avoir franchi, le 8 juillet 2016, en baisse les seuils de 25%, 20%, 15%, 10% et 5% du capital et des droits de vote de MR BRICOLAGE et ne plus détenir aucune action de cette société, à l'exception de M. Michel Tabur qui a souhaité demeurer membre du concert majoritaire susvisé, à titre direct et indirect. Par ailleurs, ce sous-concert a franchi en baisse les seuils légaux compris entre 2/3 et 5% (compris) du capital et des droits de vote de la société MR BRICOLAGE du fait de la fin de l'action de concert qui le liait avec l'ANPF.

[10] Cf. communiqué diffusé par la société MR BRICOLAGE le 2 juin 2016 et D&I 216C1385 du 16 juin 2016.